

Garderies périscolaires

Règlement intérieur

Mis à jour le 21/07/2026

L'accueil des enfants avant et après l'école ne constitue pas une obligation légale pour les communes. Il s'agit d'un service public facultatif que la ville de Marck a choisi de mettre en place au bénéfice des familles.

La garderie n'a pas pour but de remplacer les enseignements donnés aux enfants durant le temps scolaire. Les enfants trouveront des jeux, des coloriages... Des activités peuvent éventuellement être mises en place par le personnel municipal encadrant. Un goûter peut être donné par les parents.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement des services de garderies périscolaires organisées par la ville de Marck.

Article 1 : Fonctionnement et organisation

La garderie périscolaire fonctionne uniquement pendant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h15 à 8h35 et de 16h30 à 18h30. Elle est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Il est impératif de respecter les horaires de clôture de la garderie du soir. L'enfant doit être repris au plus tard à l'heure de fermeture de celle-ci par une personne autorisée. En cas d'abus, une séance supplémentaire sera facturée.

Etablissements scolaires	Lieux de la garderie
Groupe scolaire du Moulin Avenue de Verdun	Ecole élémentaire du Moulin
Groupe scolaire des Hautes-Communes Rue Jules Ferry	Dans l'enceinte de l'école maternelle, bâtiment à gauche de l'entrée
Groupe scolaire de l'Aéroport Rue du 28 Septembre - Rue Victor Hugo	Dans l'enceinte de l'école de l'Aéroport, bâtiment à la droite de l'école
Ecole des Hemmes de Marck Rue Robelin	Dans le préfabriqué derrière la cantine

Article 2 : Tarif et modalités de paiement

Le tarif de la garderie périscolaire est défini par arrêté du Maire.

La municipalité se réserve le droit de ne plus accepter un enfant en cas de facture(s) impayée(s).

Paiements acceptés : par internet sur le portail famille lors des réservations en ligne ; ou en mairie par chèque à l'ordre de « Régie périscolaire » ou par carte bancaire.

Article 3 : Inscriptions

Afin de fréquenter la garderie périscolaire, **une inscription de l'enfant est obligatoire au préalable** et soumise à certaines conditions.

L'inscription peut être effectuée de deux manières :

- **Sur le portail famille** : Il s'agit d'un site de réservations en ligne permettant aux familles, après avoir créé un compte, de réserver les activités périscolaires et jeunesse mises en place par la commune.
- **En mairie** : Si exceptionnellement, vous ne pouvez pas utiliser le portail, le service des écoles peut procéder aux inscriptions de la garderie du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.

Les inscriptions doivent être réalisées au plus tard le jeudi soir à 23h59 sur le portail famille ou exceptionnellement en mairie au plus tard le vendredi avant 9h30 pour la semaine suivante. Au-delà du délai, les inscriptions par téléphone ou par mail ne doivent en aucun cas être récurrentes.

Passé le délai, le **tarif majoré** sera systématiquement appliqué.

Les parents sont tenus d'informer les directeurs en cas d'inscription à la garderie périscolaire au-delà du délai.

Les familles ont la possibilité de réserver à la semaine, au mois ou au trimestre.

Article 4 : Refus d'inscription

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant ayant déjà eu un comportement répréhensible ou ayant fait l'objet d'une exclusion définitive pendant l'année scolaire en cours.

Article 5 : Déménagement

En cas de déménagement, les familles sont tenues de fournir leurs nouvelles coordonnées postales et téléphoniques au service des écoles de la commune.

Article 6 : Absences

Les garderies non fréquentées sont remboursables sous forme d'avoir. A cet effet, chaque semaine, les listes de la semaine précédente sont mises à jour sur le portail famille.

Article 7 : Traitement médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la garderie périscolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Avec le médecin traitant, les parents doivent s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents doivent prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Article 8 : Fiche sanitaire

Pour chaque année scolaire, une fiche sanitaire est à remplir par les parents et à remettre au personnel de garderie. Le représentant légal est tenu d'informer le personnel de toute modification (l'état de santé de l'enfant, coordonnées téléphoniques ...).

Article 9 : Accident

En cas d'accident grave mettant en danger ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel communal prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers, S.M.U.R.).

Le responsable légal est immédiatement informé de l'incident ou de l'accident survenu pendant le temps de la cantine.

Article 10 : Discipline et sanctions

La plus grande politesse doit être observée par les enfants afin de contribuer au bon déroulement, au respect et à la sécurité de tous.

Des règles sont mises en place et doivent être respectées sous peine d'amener à des sanctions allant d'un avertissement à une exclusion définitive de la garderie périscolaire.

Les bagarres, le non-respect du personnel communal et de ses camarades, les comportements bruyants et les jets de nourriture amèneront aux sanctions suivantes et dans l'ordre comme suit :

1 - Avertissement :

Un courrier sera adressé aux familles rappelant la date et les faits reprochés.

2 – Exclusion temporaire d'une semaine :

En cas de récidive malgré un premier courrier d'avertissement, les parents seront avertis et/ou convoqués.

La décision d'exclusion doit, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé doit avoir été mis à même de présenter ses observations. En application de ce principe, avant de prononcer l'exclusion, la commune doit recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

3 – Exclusion temporaire d'un mois :

En cas de récidive après une première exclusion temporaire, une nouvelle exclusion sera prononcée pour une durée d'un mois, notifié par un courrier et une convocation éventuelle des parents. (Procédure contradictoire)

4 – Exclusion définitive de la restauration scolaire pour l'année scolaire en cours :

En cas de récidive après une exclusion temporaire d'un mois, l'enfant sera exclu définitivement de l'année scolaire en cours, notifié par un courrier et une convocation éventuelle des parents. (Procédure contradictoire)

Cependant, en cas de faits plus graves, un enfant peut être exclu et ce, dès la première sanction.

Toute présence des enfants lors de la garderie périscolaire impose le respect des règles ci-dessus.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne doit lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles doivent être adressées, par écrit, à Madame le Maire, qui, après enquête, prendra les mesures qui s'imposent.

Article 11 : Affaires personnelles

La ville de Marck n'est en aucun cas responsable en cas de dégradation, vol ou perte des objets personnels.

Par ailleurs, les enfants n'apporteront aucun objet dangereux à la garderie.

Marck, le 21 juillet 2026

L'Adjoint à l'Education et à la Jeunesse,

Le Maire,



Quentin WILLAUME



Pierre-Henri DUMONT